

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

19 DÉCEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET
RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

RÉSUMÉ

A l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre légal organisant l'enseignement supérieur inclusif et traitant des aménagements raisonnables que les étudiants en situation de handicap sont en droit d'obtenir pour leur assurer des chances égales de réussite et pour participer pleinement aux activités sociales, culturelles et sportives qui caractérisent la vie d'un étudiant de l'enseignement supérieur,

Le présent décret répond à cet objectif pour tout l'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement supérieur de promotion sociale qui entamera également une réflexion sur l'enseignement inclusif.

L'enseignement inclusif se définit comme un enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées à l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle pour les étudiants bénéficiaires.

Certains établissements d'enseignement supérieur ont déjà mis en place certains dispositifs d'accueil. C'est la raison pour laquelle le décret vise à créer un cadre applicable dans tous les établissements d'enseignement supérieur, qui préserve et valorise les initiatives existantes et qui favorise leur développement et leur diffusion dans le nouveau paysage de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le décret repose sur les principes suivants :

1° Sont pris en compte :

D'une part, les étudiants reconnus par les organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap (AWIPH pour la Région Wallonne, PHARE pour la Région bruxelloise, le « Vlaams Fonds voor sociale integratie van personen met een handicap » pour la Région flamande, le « Dienststelle für personen mit behinderung » pour la Communauté germanophone).

Il convient de préciser que les aides octroyées à ces étudiants par ces organismes publics seront préservées ;

D'autre part, les étudiants présentant une déficience avérée. Celle-ci doit avoir été diagnostiquée et/ou attestée par des spécialistes.

2° C'est uniquement à sa demande que tout étudiant en situation de handicap a le droit de bénéficier d'aménagements raisonnables à mettre en œuvre par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il s'inscrit.

3° L'ensemble des mesures d'accompagnement dont peut bénéficier un étudiant en situation

de handicap est négocié entre les autorités de l'établissement et le bénéficiaire et donne lieu à un plan d'accompagnement individualisé.

4° Une Commission de l'enseignement supérieur inclusif est créée.

5° Des actions d'information, de sensibilisation et de formation seront organisées, notamment à l'intention des étudiants accompagnateurs et des membres du personnel de l'établissement.

6° Comme cette politique inclusive s'inscrit pleinement dans la politique sociale que les établissements d'enseignement supérieur mettent ou devraient mettre en œuvre via les subventions sociales, il est prévu d'orienter un pourcentage de ces subventions sociales (15 % sur 3 ans) afin de généraliser un certain nombre de bonnes pratiques.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF	9
CHAPITRE I Généralités	9
SECTION I Définitions	9
SECTION II Objet	9
CHAPITRE II Des acteurs	10
SECTION I Des autorités académiques et des établissements d'enseignement supérieur . . .	10
SECTION II De l'étudiant bénéficiaire	10
SECTION III Du service d'accueil et d'accompagnement	11
SECTION IV De l'étudiant accompagnateur	11
SECTION V Du personnel d'accompagnement	11
SECTION VI Du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur	12
CHAPITRE III Du plan d'accompagnement individualisé	12
CHAPITRE IV Des actions d'information et de sensibilisation et des actions des formations . . .	12
SECTION I Les actions d'informations et de sensibilisation	13
SECTION II Des formations	13
CHAPITRE V De la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif	13
CHAPITRE VI Des Chambres de l'Enseignement supérieur inclusif	14
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF	16
CHAPITRE I Généralités	16
SECTION I Définitions	16
SECTION II Objet	16
CHAPITRE II Des acteurs	16
SECTION I Des autorités académiques et des établissements d'enseignement supérieur . . .	17
SECTION II De l'étudiant bénéficiaire	17
SECTION III Du service d'accueil et d'accompagnement	17
SECTION IV De l'étudiant accompagnateur	18
SECTION V Du personnel d'accompagnement	18
SECTION VI Du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur	18
CHAPITRE III Du plan d'accompagnement individualisé	18
CHAPITRE IV Des actions d'information et de sensibilisation et des actions des formations . . .	19
SECTION I Les actions d'informations et de sensibilisation	19
SECTION II Des formations	19

CHAPITRE V De la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif	20
CHAPITRE VI Des Chambres de l'Enseignement supérieur inclusif	20
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	 22

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les étudiants en situation de handicap sont de plus en plus nombreux à s'inscrire dans l'enseignement supérieur. S'il y a lieu de s'en réjouir, il faut également prendre la pleine mesure de ce phénomène et s'assurer que ces étudiants trouvent leur place dans le monde académique.

C'est l'objet de ce décret qui viendra utilement compléter les différents textes légaux pris à d'autres niveaux de pouvoir ces dernières années, conformément aux différents engagements internationaux de la Belgique, comme, notamment, la convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, ou encore la Directive européenne 2000/78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui, en dépit de son intitulé, concerne également l'enseignement puisque les étudiants effectuant leurs stages sont assimilés à des travailleurs.

Actuellement, il n'existe aucun cadre légal organisant l'enseignement supérieur inclusif et traitant des aménagements raisonnables que les étudiants en situation de handicap sont en droit d'obtenir pour leur assurer des chances égales de réussite et pour participer pleinement aux activités sociales, culturelles et sportives qui caractérisent la vie d'un étudiant de l'enseignement supérieur.

S'il fallait encore une justification supplémentaire à ce décret, la Déclaration de Politique communautaire 2009-2014 prévoit, dans les priorités que s'est fixées le Gouvernement pour notre enseignement supérieur, de « faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap ».

Le présent décret répond à cet objectif pour tout l'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement supérieur de promotion sociale qui entamera également une réflexion sur l'enseignement inclusif.

L'enseignement inclusif se définit comme un enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées à l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle pour les étudiants bénéficiaires.

L'absence de cadre légal ne signifie pas que les établissements d'enseignement supérieur soient restés inactifs.

Au contraire, nombre d'entre eux ont mis en place un dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap. Ces dispositifs, bien que différents d'un établissement à l'autre, sont de mieux en mieux intégrés à la ges-

tion pédagogique, administrative et matérielle de ces établissements. D'autres établissements n'ont malheureusement pas d'approche structurée et réagissent au coup par coup, en faisant souvent appel à l'improvisation.

Compte tenu de cette situation très contrastée, l'objectif du décret vise à créer un cadre applicable dans tous les établissements d'enseignement supérieur, qui préserve et valorise les initiatives existantes et qui favorise leur développement et leur diffusion dans le nouveau paysage de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un groupe d'experts composé de représentants des établissements d'enseignement supérieur, des étudiants, d'organismes compétents en matière d'aide et de défense des personnes handicapées et de membres de différents cabinets a été mis en place afin de fixer les principes de base de l'implémentation et du fonctionnement d'un enseignement supérieur inclusif.

Les recommandations et réflexions de ce groupe ont été prises en considération dans le présent décret.

Le texte repose sur les principes suivants :

1° Sont pris en compte :

D'une part, les étudiants reconnus par les organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap (AWIPH pour la Région Wallonne, PHARE pour la Région bruxelloise, le « Vlaams Fonds voor sociale integratie van personen met een handicap » pour la Région flamande, le « Dienststelle für personen mit behinderung » pour la Communauté germanophone).

Il convient de préciser que les aides octroyées à ces étudiants par ces organismes publics seront préservées ;

D'autre part, les étudiants présentant une déficience avérée. Celle-ci doit avoir été diagnostiquée et/ou attestée par des spécialistes.

2° À sa demande, tout étudiant en situation de handicap a le droit de bénéficier d'aménagements raisonnables à mettre en œuvre par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il s'inscrit.

La notion « d'aménagements raisonnables » est déjà définie dans de nombreux textes. Citons, notamment,

— le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

— le **Protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique** en vertu de

la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme publié le 19 juillet 2007 qui stipule qu' : « un aménagement est une mesure concrète pouvant neutraliser l'impact limitatif d'un environnement non adapté sur la participation d'une personne handicapée. »

Une série d'indicateurs, parmi lesquels l'impact financier et organisationnel de l'aménagement, l'impact de l'aménagement sur l'environnement, sur la qualité de vie des autres personnes, . . . , permet de déterminer le caractère raisonnable d'un aménagement.

- 3° L'ensemble des mesures d'accompagnement dont peut bénéficier un étudiant en situation de handicap est négocié entre les autorités de l'établissement et le bénéficiaire et donne lieu à un plan d'accompagnement individualisé.
- 4° Une Commission de l'enseignement supérieur inclusif est créée, qui, entre autres missions, conseillera le Gouvernement dans ses choix en la matière, assurera la promotion de l'enseignement inclusif auprès de l'opinion publique et coordonnera les chambres de l'enseignement supérieur inclusif, établies sur une base géographique.
- 5° Des actions d'information, de sensibilisation et de formation seront organisées, notamment à l'intention des étudiants accompagnateurs et des membres du personnel de l'établissement.

Cette politique inclusive s'inscrit pleinement dans la politique sociale que les établissements d'enseignement supérieur mettent ou devraient mettre en œuvre via les subventions sociales. C'est la raison pour laquelle il est prévu d'orienter un pourcentage de ces subventions sociales afin de généraliser un certain nombre de bonnes pratiques.

Ce projet d'enseignement supérieur inclusif constitue une étape supplémentaire importante dans la mesure où il répond à nos engagements internationaux, qu'il s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de démocratiser l'enseignement supérieur et qu'il contribue à renforcer des valeurs humaines telles que le respect d'autrui, la solidarité entre les individus et la tolérance.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article reprend les définitions utiles à l'application du décret.

Art. 2

Cet article fixe les objectifs du décret qui instaure un enseignement supérieur inclusif en Communauté française.

Art. 3

Les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur sont invités à intégrer explicitement dans leur projet pédagogique, social et culturel leur volonté de mettre en œuvre un enseignement supérieur inclusif et en prenant toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des plans d'accompagnement individualisé. La révision du projet pédagogique doit faire l'objet d'une information et d'une campagne de sensibilisation.

Art. 4

Cette disposition vise à assurer l'égalité de traitement entre les étudiants et à prévoir les aménagements raisonnables au sens du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Art. 5

Dès leur inscription, les étudiants prennent connaissance de l'engagement de l'établissement en faveur de l'enseignement supérieur inclusif. Cette sensibilisation et cette information poursuit un double objectif :

- Informer les étudiants potentiellement bénéficiaires ;
- Sensibiliser les étudiants aux questions relatives au vivre ensemble.

Art. 6

La demande d'aménagements raisonnables relève de la seule initiative de l'étudiant.

Cette démarche doit être étayée à l'aide de tout document probant : attestations des services régionaux d'aide à la personne handicapée (AWIPH, PHARE, Vlaams Fond voor sociale integratie van personen met een handicap, Dienststelle für personen mit behinderung) ou attestations de spécialistes dans le domaine médical, ...

Art. 7

Une procédure de recours est prévue dans le cas où l'étudiant bénéficiaire se verrait refuser l'octroi d'aménagements raisonnables.

Art. 8

Cet article prévoit la création d'un service d'accueil et d'accompagnement au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur. Cette compétence peut être déléguée à un service externe.

Certains services, tel que le service interne pour la prévention et la protection du travail sont chargés d'une mission d'accueil et d'accompagnement et collaborent ainsi avec le service d'accueil et d'accompagnement.

Art. 9

Cette disposition détermine les missions du service d'accueil et d'accompagnement.

Art. 10

Cet article prévoit la possibilité de délégation des missions du service d'accueil et d'accompagnement par un établissement vers le Pôle académique dont il est membre.

Art. 11

Cette disposition prévoit les modalités de reconnaissance, de collaboration, le cas échéant de prise en charge des frais et des prestations et les missions de l'étudiant accompagnateur.

Art. 12

A la date d'entrée en vigueur du décret, les associations visées par cette disposition sont :

- 1° les centres reconnus par l'AWIPH : « Les Cèdres », « A.S.A.L. », « S.A.D.V. », « Comprendre et parler », « La Lumière », « A.S.H. », « Université de Namurn département de psychologie », « Service d'accompagnement Pédagogique des Hautes Ecoles de la Province du Hainaut (SAPEPS) » ;
- 2° les services d'accompagnement pédagogique reconnus par PHARE : « La Ligue Braille », « Œuvre Nationale des Aveugles », « Centre Comprendre et Parler », « Centre pour handicapés sensoriels – CHS », « Centre d'études et de formation pour l'éducation spécialisée CEFES-ULB », « Le Troisième Œil ».

Art. 13

Cette disposition prévoit la possibilité d'impliquer, avec l'accord de l'étudiant bénéficiaire, des membres du personnel de l'établissement dans le plan d'accompagnement individualisé.

Art. 14

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Art. 15

Cette disposition précise les modalités d'élaboration du plan d'accompagnement individualisé.

L'existence d'un plan d'accompagnement individualisé ne concerne que les conditions et les modalités d'apprentissage au sens large. Il ne remet pas en question les critères d'évaluation ni le degré de difficulté des épreuves.

Art. 16

Cette disposition prévoit une évaluation continue du dispositif et les modalités de modification du plan d'accompagnement individualisé.

Art. 17

Cet article prévoit la possibilité de mettre fin au plan d'accompagnement individualisé et la procédure de recours en cas de désaccord.

Art. 18

Cet article précise les éléments constitutifs minimaux du plan d'accompagnement individualisé dont le modèle est fixé par le Gouvernement après avis de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

Art. 19

Des actions d'information et de sensibilisation à destination de l'ensemble des membres de l'établissement d'enseignement supérieur doivent être organisées sous la responsabilité du service d'accueil et d'accompagnement visé à l'article 8, notamment en cas de modification du projet pédagogique social et culturel.

Art. 20, 21 et 22

Ces articles n'appellent aucun commentaire particulier.

Art. 23 et 24

Ces dispositions créent la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif et en fixe la composition.

Art. 25

Cette disposition règle les modalités de fonctionnement de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

Le règlement d'ordre intérieur tiendra compte du caractère facultatif de la représentation des catégories visées à l'article 24, 5° et 6°. Ainsi, la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentants pour ces catégories ou si ceux-ci n'assistent pas aux réunions est sans incidence sur le fonctionnement de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif ou la validité de ses actes.

Art. 26

Cet article détermine les missions de la Commission de l'Enseignement de l'Enseignement supérieur inclusif.

Art. 27, 28, 29 et 30

Ces dispositions prévoient la création d'une Chambre de l'enseignement supérieur inclusif au niveau de chaque Pôle académique, ses modalités de fonctionnement et ses missions.

Art. 31

Cet article fixe le montant minimum qui doit être consacré à la mise en œuvre du décret.

Art. 32, 33, 34

Ces dispositions permettent l'affectation des subsides ou avantages sociaux à la mise en œuvre du décret dans les limites fixées à l'article 31.

Art. 35

Cet article précise que la mission du Pôle de service aux étudiants s'applique aussi à l'enseignement supérieur inclusif.

Art. 36

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

SECTION PREMIÈRE

Définitions

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « aménagements raisonnables » : aménagements raisonnables visés à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- 2° « ARES » : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée à l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 3° « l'étudiant bénéficiaire » :
 - a) l'étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur ;
 - b) l'étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur ;

- 4° « enseignement inclusif » : enseignement qui met en oeuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle par les étudiants bénéficiaires ;
- 5° « établissement d'enseignement supérieur » : institution de plein exercice dispensant un enseignement supérieur reconnu par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 6° « acteur » : le service d'accueil et d'accompagnement, l'étudiant bénéficiaire, tout membre du personnel, toute autre personne ou institution repris dans le plan d'accompagnement individualisé ;
- 7° « Pôle académique » : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales telle que visée à l'article 15, 55° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 8° « service d'accueil et d'accompagnement » : tout service interne ou toute personne ayant une formation adéquate, désigné(e) par l'établissement d'enseignement supérieur pour remplir les missions fixées à l'article 9.
- 9° « autorités académiques » : les instances qui, dans chaque établissement d'enseignement supérieur, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.

SECTION II

Objet

Art. 2

Sans préjudice des dispositions existantes, le présent décret a pour objet de favoriser le développement d'un enseignement inclusif dans les établissements d'enseignement supérieur.

Il vise à favoriser la mise en place de mesures et de ressources destinées à répondre à la demande des étudiants bénéficiaires en prévoyant les aménagements matériels, sociaux, culturels, méthodologiques et pédagogiques tendant à rencontrer les difficultés, liées à leur situation, qu'ils éprouvent

dans leur vie d'étudiants et dans leurs démarches d'insertion socioprofessionnelle pendant et à l'issue de leur cursus.

CHAPITRE II

Des acteurs

SECTION PREMIÈRE

Des autorités académiques et des établissements d'enseignement supérieur

Art. 3

§ 1er. Les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur doivent s'engager en faveur de l'enseignement inclusif.

Cet engagement doit se concrétiser par une mention explicite dans les textes définissant leur politique éducative et doit figurer sur le site internet accessible aux futurs étudiants.

De même, la possibilité d'aménagements raisonnables en vue d'améliorer l'accessibilité des étudiants bénéficiaires doit clairement apparaître dans les règlements fixant l'organisation des cursus et les modalités de passation des épreuves d'évaluation.

§ 2. Les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur facilitent l'accès à leurs infrastructures et à leurs services aux acteurs du plan d'accompagnement individualisé visé à l'article 14, afin de leur permettre d'assurer correctement leurs tâches prévues dans le plan d'accompagnement individualisé.

Ils prennent à l'égard des acteurs visés à l'alinéa 1er les dispositions matérielles et administratives raisonnables, notamment en matière d'assurance.

Art. 4

Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants bénéficiaires, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants et mettent en œuvre les aménagements raisonnables et nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études y compris des stages et des activités d'intégration professionnelle.

Art. 5

Les informations sur les modalités prévues en faveur d'un enseignement supérieur inclusif et les formulaires ad hoc sont portés à la connaissance des étudiants. Ils sont mentionnés dans le règlement des études de chaque établissement d'enseignement supérieur et sur le site internet de l'établissement dès le mois de mai qui précède l'année

académique concernée.

Au moment de l'inscription, chaque établissement d'enseignement supérieur prend les dispositions nécessaires pour informer les étudiants des modalités prévues en faveur d'un enseignement supérieur inclusif.

SECTION II

De l'étudiant bénéficiaire

Art. 6

L'étudiant qui souhaite la mise en place d'aménagements de son cursus en fait la demande auprès du service d'accueil et d'accompagnement selon les modalités fixées par l'établissement d'enseignement supérieur et approuvées par la Commission d'Enseignement supérieur inclusif visée à l'article 23.

Il fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment :

- 1° soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- 2° soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande.

En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours d'année académique, les documents visés à l'alinéa 2, 1° et 2° restent valables et sont transmis au nouvel établissement d'enseignement supérieur à sa demande.

Art. 7

En cas de décision défavorable des autorités académiques, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire un recours auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif qui statue.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification de la décision.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la décision.

La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif statue sur le recours au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu.

SECTION III

Du service d'accueil et d'accompagnement

Art. 8

Chaque établissement d'enseignement supérieur crée en son sein un service d'accueil et d'accompagnement ou délègue cette compétence à une association visée à l'article 12 tout en assumant la responsabilité ; dans ce cas, une convention est conclue entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'association afin de définir les missions qui lui sont dévolues.

Le service d'accueil et d'accompagnement collabore avec des services de l'institution ou des services d'autres institutions.

Lors de la mise en place du service interne d'accueil et d'accompagnement ou lors du choix de l'association, le(s) organe(s) de démocratie sociale compétent(s) en matière de bien-être au travail sont consultés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un service d'accueil et d'accompagnement peut être partagé entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur au sein du Pôle académique dont ils sont membres.

Art. 9

Les missions du service d'accueil et d'accompagnement sont les suivantes :

- 1° assurer l'accueil de l'étudiant demandeur ;
- 2° prendre connaissance de la demande, examiner le dossier et analyser les besoins avec l'étudiant demandeur et soumettre la demande pour décision aux autorités académiques ;
- 3° élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire ;
- 4° assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé ;
- 5° participer aux actions d'information et d'orientation à destination des étudiants du 3ème degré de l'enseignement secondaire ;
- 6° coordonner les actions de sensibilisation et d'information et les actions de formation des acteurs du plan d'accompagnement individualisé visées au chapitre IV du présent décret ;
- 7° assurer la coordination des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et des acteurs du plan d'accompagnement individualisé ;
- 8° évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire ;
- 9° sélectionner les étudiants accompagnateurs et organiser leurs prestations.

Art. 10

Au sein d'un Pôle académique, un établissement d'enseignement supérieur peut déléguer des missions de son service d'accueil et d'accompagnement à une instance associant des institutions du Pôle académique dont il est membre. Dans ce cas, l'établissement d'enseignement supérieur désigne au sein de son personnel une personne-relais afin d'informer l'étudiant bénéficiaire et d'assurer le lien entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'instance susvisée.

SECTION IV

De l'étudiant accompagnateur

Art. 11

Durant une année académique, un étudiant de l'établissement d'enseignement supérieur peut être reconnu par le service d'accueil et d'accompagnement en qualité d'étudiant accompagnateur à condition, soit d'avoir suivi une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant bénéficiaire, soit de pouvoir valoriser toute compétence utile en la matière.

Une charte de l'étudiant accompagnateur, dont le modèle est fixé par le Gouvernement après avis de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif, est annexée au plan d'accompagnement individualisé.

Une convention d'étudiant accompagnateur, dont le modèle est fixé par le Gouvernement après avis de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif, prévoit les missions et les modalités de collaboration de l'étudiant accompagnateur.

SECTION V

Du personnel d'accompagnement

Art. 12

Toute association reconnue par les organes compétents de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, à savoir l'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée (AWIPH) et « Personne Handicapée Autonomie Recherchée » (PHARE), dont l'objet social et les missions visent l'intégration des personnes handicapées et/ou à besoins spécifiques peut intervenir dans un plan d'accompagnement individualisé.

Une convention est conclue entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'association visée à l'alinéa 1er afin de définir les missions qui lui sont dévolues.

SECTION VI

Du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur

Art. 13

En signant le plan d'accompagnement individualisé, l'étudiant bénéficiaire accepte qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur puisse(nt), de par ses (leurs) fonctions, être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le plan d'accompagnement individualisé. Il(s) est (sont) informé(s) des mesures du plan d'accompagnement individualisé qui le(s) concernent par le responsable du service d'accueil et d'accompagnement.

Cette information est fournie en toute confidentialité et dans le strict respect de la déontologie en matière de secret professionnel. Elle se limite aux aspects intéressant directement le membre du personnel et l'action qu'il est appelé à mener dans le cadre du plan d'accompagnement individualisé.

CHAPITRE III

Du plan d'accompagnement individualisé

Art. 14

Le service d'accueil et d'accompagnement analyse avec les acteurs les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire et établit, en concertation avec lui, un plan d'accompagnement individualisé.

Art. 15

Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les trois mois qui suivent l'acceptation de la demande.

Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Le plan d'accompagnement individualisé est signé par les acteurs impliqués individuellement.

Art. 16

La mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'une évaluation continue par le service d'accueil et d'accompagnement.

Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants est organisée à l'initiative du service d'accueil et d'accompagnement.

A la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan

d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des acteurs.

En l'absence d'accord, la Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif visée à l'article 27 statue sur la demande de modifications dans les dix jours de sa saisine.

Art. 17

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

A défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le service d'accueil et d'accompagnement peut saisir les autorités académiques qui rendent une décision motivée.

Un recours contre la décision visée à l'alinéa 2 peut être introduit auprès de la Commission d'enseignement supérieur inclusif selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 18

Le Gouvernement fixe, après avis de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif, le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé.

Le plan d'accompagnement individualisé contient au moins :

- 1° le projet d'études ;
- 2° les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, culturels, sociaux ;
- 3° le choix du personnel d'accompagnement ;
- 4° la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiants accompagnateurs ;
- 5° la convention de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 3 ;
- 6° l'accord des parents ou de la personne responsable de l'étudiant bénéficiaire mineur.

Le plan d'accompagnement individualisé est conservé par le service d'accueil et d'accompagnement. Une copie est remise à l'étudiant bénéficiaire et aux acteurs.

CHAPITRE IV

Des actions d'information et de sensibilisation et des actions des formations

SECTION PREMIÈRE

Les actions d'informations et de sensibilisation

Art. 19

Des actions d'information et de sensibilisation à destination de l'ensemble des membres de l'établissement d'enseignement supérieur doivent être organisées sous la responsabilité du service d'accueil et d'accompagnement.

Art. 20

Le contenu et les modalités générales d'organisation des actions d'information et de sensibilisation sont approuvés par la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

SECTION II

Des formations

Art. 21

Des formations à l'accompagnement des étudiants bénéficiaires doivent être organisées au profit des acteurs.

Art. 22

Le programme des formations visées à l'article 21 est approuvé par la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

CHAPITRE V

De la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif

Art. 23

Il est créé une Commission de l'Enseignement supérieur inclusif, ci-après dénommée « la CESI ».

Cette Commission est accueillie par l'ARES qui en assure le secrétariat.

Art. 24

La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif est composée :

- 1° des président(e)s et vice-président(e)s des Chambres de l'enseignement supérieur inclusif visées à l'article 27 ;
- 2° du Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ou de son représentant ;
- 3° de l'Administrateur général de l'Infrastructure ou de son représentant ;
- 4° de deux représentants des associations actives dans l'aide aux personnes handicapées et/ou à besoins spécifiques visées à l'article 12 ;

5° d'un représentant de l'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée ;

6° d'un représentant de Personne Handicapée Autonomie REcherchée ;

7° d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;

8° de quatre experts dans les domaines de la psychologie, médicale, para-médicale et sociale désignés par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;

9° d'un représentant de chaque organisation représentative des étudiants au niveau communautaire reconnue par le Gouvernement ;

10° d'un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs ;

Par catégorie, le Gouvernement désigne autant de membres effectifs que de membres suppléants. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des effectifs.

La représentation des catégories visées aux 5° et 6° est facultative.

La Commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Art. 25

La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif désigne en son sein un Président et deux Vice-Présidents en s'assurant qu'ils ou elles ne représentent pas le même type d'établissement d'enseignement supérieur et ne sont pas issus des mêmes Pôles académiques.

Le mandat des membres de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif est de 3 ans et est renouvelable.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté plus de la moitié des séances au cours de l'année académique, cesse de faire partie de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif établit son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Gouvernement.

Art. 26

La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif a pour missions :

- 1° d'assurer la promotion de l'Enseignement supérieur inclusif ;

- 2° de remettre au Gouvernement de la Communauté française et à l'ARES, d'initiative ou à la demande de ceux-ci, tout avis portant sur l'Enseignement supérieur inclusif ;
- 3° de déterminer les modalités d'introduction de la demande d'aménagements visée à l'article 6 ;
- 4° d'initiative ou à la demande du Gouvernement de remettre un avis au Gouvernement sur le modèle de la charte de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 2°, le modèle de la convention de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 3 et le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé visé à l'article 18 ;
- 5° en collaboration avec l'ARES, de se doter d'un outil d'analyse statistique de l'Enseignement supérieur inclusif ;
- 6° à la demande d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un étudiant bénéficiaire, de se prononcer sur le caractère raisonnable des aménagements ;
- 7° d'approuver le contenu des actions d'information et de sensibilisation visées à l'article 20 et le programme des formations visées à l'article 21 ;
- 8° d'établir un inventaire des bonnes pratiques et de favoriser leur diffusion ;
- 9° de statuer sur les recours visés aux articles 7 et 17 ;
- 10° 1 de remettre un avis à l'ARES sur tout aménagement ayant une conséquence sur les grilles, les contenus de formation, les conditions de diplomation, les conditions de passage et les conditions d'étudiant régulier ;
- 11° d'approuver le règlement d'ordre intérieur des Chambres de l'Enseignement supérieur inclusif ;
- 12° d'évaluer les dispositifs mise en place par les établissements d'enseignement supérieur et de mener une réflexion sur leur harmonisation ;
- 13° d'adresser annuellement un rapport d'activités à l'ARES.

CHAPITRE VI

Des Chambres de l'Enseignement supérieur inclusif

Art. 27

Au niveau de chaque Pôle académique, il est créé une Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif composée :

- 1° d'un représentant de chaque établissement d'enseignement supérieur, membre du Pôle ;
- 2° de représentants des organisations représentatives des étudiants, à raison de vingt pour cent du nombre visé au 1° et avec un minimum de 2.

Le mandat des membres de la Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif est de 5 ans et est renouvelable une fois.

Art. 28

Un(e) président(e) et deux vice-président(e)s sont désignés au sein de chaque Chambre en s'assurant qu'ils ou elles ne représentent pas le même type d'établissement d'enseignement supérieur.

Il est désigné autant de membres effectifs que de membres suppléants. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des effectifs.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté plus de la moitié des séances au cours de l'année académique, cesse de faire partie de la Chambre.

Art. 29

Chaque Chambre établit son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation à la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

Art. 30

Les missions de la Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif sont les suivantes :

- 1° coordonner la politique d'enseignement supérieur inclusif entre les établissements d'enseignement supérieur membres du Pôle académique ;
- 2° collaborer avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif ;
- 3° statuer, en l'absence d'accord, sur la demande de modification du plan d'accompagnement individualisé dans un délai de 10 jours ;
- 4° présenter un rapport annuel à la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif au plus tard pour le 15 novembre.

Art. 31

Chaque établissement d'enseignement supérieur consacre, par période de trois années académiques, un montant au moins équivalent à quinze pour cent du montant global de ses avantages ou subsides sociaux perçus sur cette période à la mise en œuvre du présent décret. Il s'agit notamment de la mise en œuvre de l'accueil et du suivi des étudiants bénéficiaires, des frais de personnel et de fonctionnement du service d'accueil et d'accompagnement, de la prise en charge des frais et des prestations éventuels des étudiants accompagnateurs, des formations, des actions de sensibilisation et d'information.

Ces moyens peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

J.-CL. MARCOURT

Art. 32

L'article 1er de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés, tel que modifié, est complété par un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

«Les subventions annuelles visées à l'alinéa 1er peuvent servir à la mise en œuvre du décret du xxxx relatif à l'Enseignement supérieur inclusif dans les limites fixées à l'article 31 de ce décret.».

Art. 33

A l'article 90 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale des l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié, un nouvel alinéa est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa, libellé comme suit :

«Les subsides sociaux visés à l'article 89 peuvent servir à la mise en œuvre du décret du xxxx relatif à l'Enseignement supérieur inclusif dans les limites fixées à l'article 31 de ce décret.».

Art. 34

A l'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié, un nouvel alinéa est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« Les subsides peuvent servir à la mise en œuvre du décret du xxxx relatif à l'Enseignement supérieur inclusif dans les limites fixées à l'article 31 de ce décret.».

Art. 35

Dans l'article 53, alinéa 2, 3° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, entre les termes « aux parcours d'études personnalisés » et « ainsi que » sont insérés les termes « , y compris en matière d'enseignement supérieur inclusif ».

Art. 36

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2013

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

SECTION PREMIÈRE

Définitions

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° le « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° « aménagements raisonnables » : aménagements raisonnables visés à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- 3° « ARES » : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée à l'article 15 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 4° « l'étudiant bénéficiaire » :
 - a) l'étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur ;
 - b) l'étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- 5° « enseignement inclusif » : enseignement qui met en oeuvre des dispositifs visant à supprimer ou à ré-

duire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle par les étudiants bénéficiaires ;

- 6° « établissement d'enseignement supérieur » : institution de plein exercice dispensant un enseignement supérieur reconnu par le décret du xxxx définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 7° « acteur » : le service d'accueil et d'accompagnement, l'étudiant bénéficiaire, tout membre du personnel, toute autre personne ou institution repris dans le plan d'accompagnement individualisé ;
- 8° « Pôle académique » : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales telle que visée à l'article 9, 55° du décret du xxx définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 9° « service d'accueil et d'accompagnement » : tout service interne ou toute personne ayant une formation adéquate, désigné(e) par l'établissement d'enseignement supérieur pour remplir les missions fixées à l'article 9.
- 10° « autorités académiques » : les instances qui, dans chaque établissement d'enseignement supérieur, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.

SECTION II

Objet

Art. 2

Sans préjudice des dispositions existantes, le présent décret a pour objet de favoriser le développement d'un enseignement inclusif dans les établissements d'enseignement supérieur.

Il vise à favoriser la mise en place de mesures et de ressources destinées à répondre à la demande des étudiants bénéficiaires en prévoyant les aménagements matériels, sociaux, culturels, méthodologiques et pédagogiques tendant à rencontrer les difficultés, liées à leur situation, qu'ils éprouvent dans leur vie d'étudiants et dans leurs démarches d'insertion socioprofessionnelle pendant et à l'issue de leur cursus.

CHAPITRE II

Des acteurs

SECTION PREMIÈRE

Des autorités académiques et des établissements
d'enseignement supérieur

Art. 3

§ 1er. Les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur doivent s'engager en faveur de l'enseignement inclusif.

Cet engagement doit se concrétiser par une mention explicite dans les textes définissant leur politique éducative et doit figurer sur le site internet accessible aux futurs étudiants.

De même, la possibilité d'aménagements raisonnables en vue d'améliorer l'accessibilité des étudiants bénéficiaires doit clairement apparaître dans les règlements fixant l'organisation des cursus et les modalités de passation des épreuves d'évaluation.

§ 2. Les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur facilitent l'accès à leurs infrastructures et à leurs services aux acteurs du plan d'accompagnement individualisé visé à l'article 14, afin de leur permettre d'assurer correctement leurs tâches prévues dans le plan d'accompagnement individualisé.

Ils prennent à l'égard des acteurs visés à l'alinéa 1er les dispositions matérielles et administratives raisonnables, notamment en matière d'assurance.

Art. 4

Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants bénéficiaires, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants et mettent en œuvre les aménagements raisonnables et nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. Ils mettent également en place un dispositif d'aide à l'insertion professionnelle.

Art. 5

Les informations sur les modalités prévues en faveur d'un enseignement supérieur inclusif et les formulaires ad hoc sont portés à la connaissance des étudiants. Ils sont mentionnés dans le règlement des études de chaque établissement d'enseignement supérieur et sur le site internet de l'établissement dès le mois de mai qui précède l'année académique concernée.

Au moment de l'inscription, chaque établissement d'enseignement supérieur prend les dispositions nécessaires pour informer les étudiants des modalités prévues en faveur d'un enseignement supérieur inclusif.

SECTION II

De l'étudiant bénéficiaire

Art. 6

L'étudiant qui souhaite la mise en place d'aménagements de son cursus en fait la demande auprès du service d'accueil et d'accompagnement selon les modalités fixées par l'établissement d'enseignement supérieur et approuvées par la Commission d'Enseignement supérieur inclusif visée à l'article 23.

Il fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment :

- 1° soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- 2° soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande.

En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours d'année académique, les documents visés à l'alinéa 2, 1° et 2° restent valables et sont transmis au nouvel établissement d'enseignement supérieur à sa demande.

Art. 7

En cas de décision défavorable des autorités académiques, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire un recours auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif qui statue.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours ouvrables de la notification de la décision.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la décision.

La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu.

SECTION III

Du service d'accueil et d'accompagnement

Art. 8

Chaque établissement d'enseignement supérieur crée en son sein un service d'accueil et d'accompagnement ou délègue cette compétence à une association visée à l'article 12 tout en assumant la responsabilité ; dans ce cas, une convention est conclue entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'association afin de définir les missions qui lui sont dévolues.

Le service d'accueil et d'accompagnement collabore avec des services de l'institution ou des services d'autres institutions.

Lors de la mise en place du service interne d'accueil et d'accompagnement ou lors du choix de l'association, le(s) organe(s) de démocratie sociale compétent(s) en matière de bien-être au travail sont consultés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un service d'accueil et d'accompagnement peut être partagé entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur au sein du Pôle académique dont ils sont membres.

Art. 9

Les missions du service d'accueil et d'accompagnement sont les suivantes :

- 1° assurer l'accueil de l'étudiant demandeur ;
- 2° prendre connaissance de la demande, examiner le dossier et analyser les besoins avec l'étudiant demandeur et soumettre la demande pour décision aux autorités académiques ;
- 3° élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire ;
- 4° assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé ;
- 5° participer aux actions d'information et d'orientation à destination des étudiants du 3ème degré de l'enseignement secondaire ;
- 6° coordonner les actions de sensibilisation et d'information et les actions de formation des acteurs du plan d'accompagnement individualisé visées au chapitre IV du présent décret ;
- 7° assurer la coordination des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et des acteurs du plan d'accompagnement individualisé ;
- 8° évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire ;
- 9° sélectionner les étudiants accompagnateurs et organiser leurs prestations.

Art. 10

Au sein d'un Pôle académique, un établissement d'enseignement supérieur peut déléguer des missions de son service d'accueil et d'accompagnement à une instance associant des institutions du Pôle académique dont il est membre. Dans ce cas, l'établissement d'enseignement supérieur désigne au sein de son personnel une personne-relais afin d'informer l'étudiant bénéficiaire et d'assurer le lien entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'instance susvisée.

SECTION IV

De l'étudiant accompagnateur

Art. 11

Durant une année académique, un étudiant de l'établissement d'enseignement supérieur peut être reconnu par le service d'accueil et d'accompagnement en qualité d'étudiant accompagnateur à condition, soit d'avoir suivi une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant bénéficiaire, soit de pouvoir valoriser toute compétence utile en la matière.

Une charte de l'étudiant accompagnateur, dont le modèle est fixé par le Gouvernement sur proposition de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif, est annexée au plan d'accompagnement individualisé.

Une convention d'étudiant accompagnateur, dont le modèle est fixé par la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif, prévoit les missions et les modalités de collaboration de l'étudiant accompagnateur.

SECTION V

Du personnel d'accompagnement

Art. 12

Toute association reconnue dont l'objet social et les missions visent l'intégration des personnes handicapées et/ou à besoins spécifiques peut intervenir dans un plan d'accompagnement individualisé.

Une convention est conclue entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'association visée à l'alinéa 1er afin de définir les missions qui lui sont dévolues.

SECTION VI

Du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur

Art. 13

En signant le plan d'accompagnement individualisé, l'étudiant bénéficiaire accepte qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur puisse(nt), de par ses (leurs) fonctions, être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le plan d'accompagnement individualisé. Il(s) est (sont) informé(s) des mesures du plan d'accompagnement individualisé qui le(s) concernent par le responsable du service d'accueil et d'accompagnement.

Cette information est fournie en toute confidentialité et dans le strict respect de la déontologie en matière de secret professionnel. Elle se limite aux aspects intéressant directement le membre du personnel et l'action qu'il est appelé à mener dans le cadre du plan d'accompagnement individualisé.

CHAPITRE III

Du plan d'accompagnement individualisé

Art. 14

Le service d'accueil et d'accompagnement analyse avec les acteurs les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire et établit, en concertation avec lui, un plan d'accompagnement individualisé.

Art. 15

Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les trois mois qui suivent l'acceptation de la demande.

Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Le plan d'accompagnement individualisé est signé par les acteurs impliqués individuellement.

Art. 16

La mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'une évaluation continue par le service d'accueil et d'accompagnement.

Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants est organisée à l'initiative du service d'accueil et d'accompagnement.

A la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des acteurs.

En l'absence d'accord, la Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif visée à l'article 27 statue sur la demande de modifications dans les dix jours ouvrables de sa saisine.

Art. 17

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

A défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le service d'accueil et d'accompagnement peut saisir les autorités académiques qui rendent une décision motivée.

Un recours contre la décision visée à l'alinéa 2 peut être introduit auprès de la Commission d'enseignement supérieur inclusif selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 18

Le Gouvernement fixe, après avis de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif, le modèle et les ru-

briques du plan d'accompagnement individualisé.

Le plan d'accompagnement individualisé contient au moins :

- 1° le projet d'études ;
- 2° les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, culturels, sociaux ;
- 3° le choix du personnel d'accompagnement ;
- 4° la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiants accompagnateurs ;
- 5° la convention de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 3 ;
- 6° l'accord des parents ou de la personne responsable de l'étudiant bénéficiaire mineur.

Le plan d'accompagnement individualisé est conservé par le service d'accueil et d'accompagnement. Une copie est remise à l'étudiant bénéficiaire et aux acteurs.

CHAPITRE IV

Des actions d'information et de sensibilisation et des actions des formations

SECTION PREMIÈRE

Les actions d'informations et de sensibilisation

Art. 19

Des actions d'information et de sensibilisation à destination de l'ensemble des membres de l'établissement d'enseignement supérieur doivent être organisées sous la responsabilité du service d'accueil et d'accompagnement.

Art. 20

Le contenu et les modalités générales d'organisation des actions d'information et de sensibilisation sont approuvés par la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

SECTION II

Des formations

Art. 21

Des formations à l'accompagnement des étudiants bénéficiaires doivent être organisées au profit des acteurs.

Art. 22

Le programme des formations visées à l'article 21 est approuvé par la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

CHAPITRE V

De la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif

Art. 23

Il est créé une Commission de l'Enseignement supérieur inclusif, ci-après dénommée « la CESI ».

Cette Commission est accueillie par l'ARES qui en assure le secrétariat.

Art. 24

La CESI est composée :

- 1° des président(e)s et vice-président(e)s des Chambres de l'enseignement supérieur inclusif visées à l'article 27 ;
- 2° du Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ou de son représentant ;
- 3° de l'Administrateur général de l'Infrastructure ou de son représentant ;
- 4° de deux représentants des associations actives dans l'aide aux personnes handicapées et/ou à besoins spécifiques visées à l'article 12 ;
- 5° d'un représentant de l'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée ;
- 6° d'un représentant de Personne Handicapée Autonomie REcherchée ;
- 7° d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;
- 8° de quatre experts dans les domaines de la psychologie, médicale, para-médicale et sociale désignés par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- 9° d'un représentant de chaque organisation représentative des étudiants au niveau communautaire reconnue par le Gouvernement ;
- 10° d'un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs ;

Par catégorie, le Gouvernement désigne autant de membres effectifs que de membres suppléants. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des effectifs.

La Commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Art. 25

La CESI désigne en son sein un Président et deux Vice-Présidents en s'assurant qu'ils ou elles ne représentent pas le même type d'établissement d'enseignement supérieur et ne sont pas issus des mêmes Pôles académiques.

Le mandat des membres de la CESI est de 3 ans et est renouvelable.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté plus de la moitié des séances au cours de l'année académique, cesse de faire partie de la CESI.

La CESI établit son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Gouvernement.

Art. 26

La CESI a, notamment, pour missions :

- 1° d'assurer la promotion de l'Enseignement supérieur inclusif ;
- 2° de remettre au Gouvernement de la Communauté française et à l'ARES, d'initiative ou à la demande de ceux-ci, tout avis portant sur l'Enseignement supérieur inclusif ;
- 3° de déterminer les modalités d'introduction de la demande d'aménagements visée à l'article 6 ;
- 4° de proposer au Gouvernement le modèle de la charte de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 2°, le modèle de la convention de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 3 et le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé visé à l'article 18 ;
- 5° en collaboration avec l'ARES, de se doter d'un outil d'analyse statistique de l'Enseignement supérieur inclusif ;
- 6° à la demande d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un étudiant bénéficiaire, de se prononcer sur le caractère raisonnable des aménagements ;
- 7° d'approuver le contenu des actions d'information et de sensibilisation visées à l'article 20 et le programme des formations visées à l'article 21 ;
- 8° d'établir un inventaire des bonnes pratiques et de favoriser leur diffusion ;
- 9° de statuer sur les recours visés aux articles 7 et 17 ;
- 10° de remettre un avis à l'ARES sur tout aménagement ayant une conséquence sur les grilles, les contenus de formation, les conditions de diplomation, les conditions de passage et les conditions d'étudiant régulier ;
- 11° d'approuver le règlement d'ordre intérieur des Chambres de l'Enseignement supérieur inclusif ;
- 12° d'évaluer les dispositifs mis en place par les établissements d'enseignement supérieur et de mener une réflexion sur leur harmonisation ;
- 13° d'adresser annuellement un rapport d'activités à l'ARES.

CHAPITRE VI

Des Chambres de l'Enseignement supérieur inclusif

Art. 27

Au niveau de chaque Pôle académique, il est créé une Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif composée :

- 1° d'un représentant de chaque établissement d'enseignement supérieur, membre du Pôle ;

2° de représentants des organisations représentatives des étudiants, à raison de vingt pour cent du nombre visé au 1° et avec un minimum de 2.

Le mandat des membres de la Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif est de 5 ans et est renouvelable une fois.

Art. 28

Un(e) président(e) et deux vice-président(e)s sont désignés au sein de chaque Chambre en s'assurant qu'ils ou elles ne représentent pas le même type d'établissement d'enseignement supérieur.

Il est désigné autant de membres effectifs que de membres suppléants. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des effectifs.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté plus de la moitié des séances au cours de l'année académique, cesse de faire partie de la Chambre.

Art. 29

Chaque Chambre établit son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation à la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

Art. 30

Les missions de la Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif sont les suivantes :

- 1° coordonner la politique d'enseignement supérieur inclusif entre les établissements d'enseignement supérieur membres du Pôle académique ;
- 2° collaborer avec la CESI ;
- 3° statuer, en l'absence d'accord, sur la demande de modification du plan d'accompagnement individualisé dans un délai de 10 jours ouvrables ;
- 4° présenter un rapport annuel à la CESI au plus tard pour le 15 novembre.

Art. 31

Chaque établissement d'enseignement supérieur consacre, par période de trois années académiques, un montant au moins équivalent à quinze pour cent du montant global de ses avantages ou subsides sociaux perçus sur cette période à la mise en œuvre du présent décret. Il s'agit notamment de la mise en œuvre de l'accueil et du suivi des étudiants bénéficiaires, des frais de personnel et de fonctionnement du service d'accueil et d'accompagnement, de la prise en charge des frais et des prestations éventuels des étudiants accompagnateurs, des formations, des actions de sensibilisation et d'information.

Ces moyens peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

Art. 32

L'article 1er de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements y assimilés, tel que modifié, est complété par un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

«Les subventions annuelles visées à l'alinéa 1er peuvent servir à la mise en œuvre du décret du xxxx relatif à l'Enseignement supérieur inclusif dans les limites fixées à l'article 31 de ce décret.».

Art. 33

A l'article 90 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale des l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié, un nouvel alinéa est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa, libellé comme suit :

«Les subsides sociaux visés à l'article 89 peuvent servir à la mise en œuvre du décret du xxxx relatif à l'Enseignement supérieur inclusif dans les limites fixées à l'article 31 de ce décret.».

Art. 34

A l'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié, un nouvel alinéa est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« Les subsides peuvent servir à la mise en œuvre du décret du xxxx relatif à l'Enseignement supérieur inclusif dans les limites fixées à l'article 31 de ce décret.».

Art. 35

Dans l'article 53, alinéa 2, 3° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, entre les termes « aux parcours d'études personnalisés » et « ainsi que » sont insérés les termes « , y compris en matière d'enseignement supérieur inclusif ».

Art. 36

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 54.497/2
du 11 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'relatif à l'enseignement supérieur
inclusif'

Le 18 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'enseignement supérieur inclusif'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 décembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 1° est inutile et doit donc être omis.
2. Aux 3° et 8°, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 15 » et « l'article 9, 55° » respectivement par les mots « l'article 20 » et « l'article 15, 55° ».
3. Aux 6° et 8°, il y a lieu, comme au 3°, de mentionner la date du décret auquel il est fait référence.
4. Au 7°, il convient de compléter la liste des « acteurs » en tenant compte de ceux mentionnés au chapitre 2 (articles 3 à 13 de l'avant-projet de décret).

Articles 3 et 5

Les articles 3 et 5, dont l'objet est comparable, font en outre double emploi partiellement, en ce qui concerne notamment l'information à fournir sur le site internet des établissements.

Ils gagneraient à être fusionnés en une disposition unique.

Article 4

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', combiné avec l'article 3, 7°, du décret II du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', « la politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés, à

l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge » ne relève plus de la compétence de la Communauté française.

Il s'ensuit que la deuxième phrase de l'article 4 de l'avant-projet de décret, laquelle concerne l'« aide à l'insertion professionnelle », doit être omise.

Article 7

Les alinéas 2 et 4 recourent à la notion de « jour ouvrable » pour la détermination de délais.

Cette notion ne recevant aucune qualification juridique précise et le décret ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion usuelle de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai calculé en « jours ».

Articles 11 et 26

1. Il est prévu à l'article 11, alinéa 2, que le modèle de la charte de l'étudiant accompagnateur, qui en déterminera les éléments constitutifs, ne peut être fixé par le Gouvernement que sur la proposition de la commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

Il n'est pas admissible que l'exercice des pouvoirs du Gouvernement soit conditionné par la proposition préalable de cette commission, et ce d'autant moins que pareil dispositif peut être interprété comme l'empêchant de s'écarter de la proposition.

Il y a donc lieu de remplacer la proposition par un avis de la commission, ce qui n'empêche pas que cet avis soit donné d'initiative.

L'article 26, 4°, sera revu en conséquence.

2. L'article 11, alinéa 3, doit être mis en concordance avec l'article 26, 4°, en prévoyant que c'est le Gouvernement, et non la commission de l'Enseignement supérieur inclusif, qui fixe le modèle de la convention de l'étudiant accompagnateur.

À l'article 26, 4°, il convient, pour le motif exposé sous l'observation n° 1, ci-avant, de remplacer la proposition par l'avis de cette commission.

3. L'article 26, 4°, doit être mis en concordance avec l'article 18, alinéa 1^{er}, en prévoyant que c'est un avis et non une proposition que la commission de l'Enseignement supérieur inclusif émet à destination du Gouvernement en vue de la fixation du modèle et des rubriques du plan d'accompagnement individualisé.

4. Les missions de la commission de l'Enseignement supérieur inclusif doivent être énoncées de manière exhaustive.

Le mot « , notamment, » dans la phrase introductive de l'article 26 doit en conséquence être omis.

Par la même occasion, dans un souci de lisibilité, le sigle « CESI » sera remplacé par les mots « commission de l'Enseignement supérieur inclusif », ce qui vaut également pour les articles 23 à 25 et 30, 2° et 4°.

Article 12

À l'article 12 de l'avant-projet de décret, il convient de préciser qu'il s'agit de toute association reconnue par les organes compétents de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, à savoir l'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée (AWIPH) et « Personne Handicapée Autonomie Recherchée » (PHARE).

Article 24

En vertu de l'alinéa 1^{er}, 5° et 6°, la commission de l'Enseignement supérieur inclusif est notamment composée de représentants de l'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée et de « Personne Handicapée Autonomie Recherchée ».

La représentation d'un niveau de pouvoir dans un organe consultatif relevant d'un autre niveau de pouvoir, lorsqu'elle n'est pas prévue en exécution de l'article 92^{ter} de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', n'est admissible que si elle est facultative avec cette conséquence que la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentants ou que ceux-ci n'assistent pas aux réunions, est sans incidence sur le fonctionnement de l'organe consultatif ou sur la validité de ses actes.

L'article 24 sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS